

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-032

DÉCISION N° : 2009-032-006

DATE : Le 27 septembre 2010

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JEAN BISSONNETTE

et

LES SERVICES FINANCIERS JEAN BISSONNETTE INC.

Parties intimées

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'EST DE DRUMMOND

et

CAISSE DESJARDINS DE DRUMMONDVILLE

et

BANQUE DE MONTRÉAL

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard

(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 24 septembre 2010

DÉCISION

[1] Le 7 octobre 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'agir à titre de conseiller à l'encontre des intimés, le tout en vertu des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Suivant l'audience *ex parte* du 7 octobre 2009, le Bureau a, le 9 octobre 2009, prononcé les ordonnances demandées³, dont les ordonnances de blocage suivantes :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

Il ordonne à Jean Bissonnette et à la société Les Services financiers Jean Bissonnette inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qui sont en leur possession;

Il ordonne à Jean Bissonnette et à la société Les Services financiers Jean Bissonnette inc. de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, y compris dans les comptes énumérés ci-après qui sont détenus par les institutions financières suivantes :

- Compte portant le numéro 815-10042-10691 détenu à la Caisse Populaire Desjardins de l'Est de Drummond, 330, rue Notre-Dame, C.P. 430, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Québec, J0C 1A0 ou de l'un de ses points de service;
- Comptes portant les numéros 815-90104-562349 et 815-90104-823007 détenus à la Caisse Desjardins de Drummondville, 50, rue Notre-Dame, 2^e Étage, Drummondville, Québec, J2C 2K3 ou de l'un de ses points de service;
- Comptes portant les numéros 0294-1026-850 et 0294-6016-459 détenus à la Banque de Montréal, succursale de Drummondville, située au 1001, boul. St-Joseph, Drummondville, Québec, J2C 2C4 ou de toute autre succursale de la Banque de Montréal;

Il ordonne aux institutions financières dont les noms apparaissent ci-après :

- Caisse Populaire Desjardins de l'Est de Drummond, 330, rue Notre-Dame, C.P. 430, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Québec, J0C 1A0;
- Caisse Desjardins de Drummondville, 50, rue Notre-Dame, 2^e Étage, Drummondville, Québec, J2C 2K3; et
- Banque de Montréal, située au 1001, boul. St-Joseph, Drummondville, Québec, J2C 2C4;

de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens appartenant à Jean Bissonnette et à Les Services financiers Jean Bissonnette inc. qu'elles ont en dépôt ou en ont la garde ou le contrôle, notamment respectivement dans les comptes suivants :

- Compte numéro 815-10042-10691;
- Comptes portant les numéros 815-90104-562349 et 815-90104-823007; et
- Comptes portant les numéros 0294-1026-850 et 0294-6016-459; »

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Bissonnette*, 2009 QCBDRVM 59.

[3] Le 16 octobre 2009, suite à une demande de l'Autorité le Bureau a rendu séance tenante⁴, une décision autorisant un mode spécial de signification de la décision, afin qu'elle puisse être signifiée aux intimés sous l'huis de la porte de la résidence de M. Jean Bissonnette qui est située au 842, route 143, L'Avenir (Québec) J0C 1B0. Cela fut exécuté le 19 octobre 2009.

[4] Cette ordonnance de blocage du 9 octobre 2009⁵ a été prolongée le 3 février 2010⁶ et le 2 juin 2010⁷, pour des périodes de 120 jours renouvelables.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[5] Le 26 août 2010, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage initiale pour une période de 120 jours, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Une audience a été fixée au 24 septembre 2010, relativement à cette demande. À cette occasion, le Bureau a accordé une requête pour mode spécial de signification et un avis d'audience a été dûment signifié aux parties intéressées, afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 24 septembre 2010.

L'AUDIENCE

[6] Le Bureau tient à noter que les intimés et les mises en cause n'étaient ni présents ni représentés lors de l'audience.

[7] Lors de l'audience, le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse de cet organisme. Celle-ci a souligné que les motifs initiaux au soutien de l'ordonnance de blocage sont toujours existants et que le rapport d'enquête a été remis le 25 mars 2010 au contentieux de l'Autorité, laquelle a ensuite transmis ce rapport à des avocats externes le 16 juillet 2010.

[8] Suivant le rapport d'enquête remis le 25 mars 2010, l'Autorité a reçu des réponses provenant des questionnaires envoyés à 9 investisseurs. Un supplément du rapport d'enquête a donc été transféré le 2 septembre 2010 aux avocats externes.

[9] L'enquête de l'Autorité a permis de retracer des personnes qui auraient été sollicitées par M. Bissonnette après l'ordonnance du Bureau datée du 9 octobre 2009.

[10] L'enquêteuse a souligné que l'audition sur sanction n'est pas encore fixée, suivant la décision du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière rendue le 10 mai 2010 concluant à la culpabilité de M. Bissonnette pour chacun des 23 chefs d'accusation⁸.

[11] Le procureur de l'Autorité a précisé que les motifs initiaux à l'appui de l'ordonnance de blocage demeurent et que les intimés ne se sont pas présentés à l'audience pour contester ce fait.

[12] Par conséquent, l'Autorité demande une prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours, afin de permettre l'analyse du rapport d'enquête pour décider des procédures qui pourraient être entreprises par la suite, le cas échéant.

L'ANALYSE

[13] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Jean Bissonnette et Les Services financiers Jean Bissonnette inc. et Caisse populaire Desjardins de l'Est de Drummond et Caisse Desjardins de Drummondville et Banque de Montréal*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, décision n° 2009-032-002, 16 octobre 2009, M^e C. St Pierre, 1 page.

⁵ Précitée, note 3.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Bissonnette*, 2010 QCBDRVM 7.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Bissonnette*, 2010 QCBDR 35.

⁸ *Chambre de la sécurité financière c. Bissonnette*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-0775, 10 mai 2010, F. Folot, G. Racine et P. Perreault.

départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁹. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰.

[14] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[15] Le Bureau tient à souligner que les intimés n'étaient pas présents ni représentés lors de l'audience du 24 septembre 2010; ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[16] Le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage, afin de permettre l'analyse du rapport d'enquête pouvant mener l'Autorité à entreprendre, le cas échéant, les procédures qui s'ensuivent dans l'intérêt public. À ce sujet, le Bureau rappelle le passage suivant d'une décision du Bureau dans l'affaire *Gestion Guychar*¹², quant à l'étendue de la notion d'enquête :

« Dans une affaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, une question similaire s'était posée à savoir que le requérant alléguait que le blocage ne pouvait être renouvelé puisque l'enquête était terminée et par conséquent, l'ordonnance de blocage devait être levée. Se prononçant sur cette question et sur l'étendue de l'enquête, la Commission émit les commentaires suivants :

« L'enquête à laquelle la Loi réfère s'étend au-delà de la simple cueillette et de l'analyse d'éléments de preuve. Elle inclut les mesures visant l'application de la Loi et du Règlement, en vue de réprimer les infractions prévues par la Loi sur les valeurs mobilières ou les infractions prévues au Règlement et les infractions en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative. La répression inclut l'imposition d'une peine suite à la commission d'un délit prévu soit par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement ou par une loi adoptée par une autre autorité législative.

Interpréter le pouvoir de blocage au cours d'une enquête aussi restrictivement que le propose le procureur de M. Mercille entraînerait qu'il faille débloquer les fonds dès que l'enquêteur a pu faire certaines constatations ou au plus tard dès qu'il conclut qu'il y a des motifs de croire qu'une infraction prévue par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement a été commise. »¹³

Par ailleurs, dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Gagné*¹⁴, le Bureau a reconnu que l'enquête de l'Autorité « s'étend aux mesures visant l'application de la réglementation en matière de valeurs mobilières, y compris celles visant à réprimer les infractions »¹⁵. »¹⁶

⁹ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

¹⁰ *Id.*, art. 249 (2°).

¹¹ *Id.*, art. 249 (3°).

¹² *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) Inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

¹³ *Mercille (Richard)*, (1990) 21 B.C.V.M.Q. n° 50, 22.

¹⁴ 2008 QCBDRVM 24.

¹⁵ *Id.*, p. 4.

¹⁶ Précitée, note 12.

LA DÉCISION

[17] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêtrice de cet organisme et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 24 septembre 2010 devant ce tribunal.

[18] Le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 9 octobre 2009, telle que renouvelée depuis, et que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage existent toujours. Les intimés ne se sont pas manifestés pour s'opposer à ce fait.

[19] Par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸, et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 9 octobre 2009¹⁹, telle que renouvelée depuis²⁰, et ce, de la manière suivante :

- Il ordonne à Jean Bissonnette et à la société Les Services financiers Jean Bissonnette inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qui sont en leur possession;
- Il ordonne à Jean Bissonnette et à la société Les Services financiers Jean Bissonnette inc. de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, y compris dans les comptes énumérés ci-après qui sont détenus par les institutions financières suivantes :
 - Compte portant le numéro 815-10042-10691 détenu à la Caisse Populaire Desjardins de l'Est de Drummond, 330, rue Notre-Dame, C.P. 430, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Québec, J0C 1A0 ou de l'un de ses points de service;
 - Comptes portant les numéros 815-90104-562349 et 815-90104-823007 détenus à la Caisse Desjardins de Drummondville, 50, rue Notre-Dame, 2^e Étage, Drummondville, Québec, J2C 2K3 ou de l'un de ses points de service;
 - Comptes portant les numéros 0294-1026-850 et 0294-6016-459 détenus à la Banque de Montréal, succursale de Drummondville, située au 1001, boul. St-Joseph, Drummondville, Québec, J2C 2C4 ou de toute autre succursale de la Banque de Montréal;
- Il ordonne aux institutions financières dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens appartenant à Jean Bissonnette et à Les Services financiers Jean Bissonnette inc. qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes suivants :
 - Le compte numéro 815-10042-10691 qui a été ouvert auprès de la Caisse Populaire Desjardins de l'Est de Drummond, 330, rue Notre-Dame, C.P. 430, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Québec, J0C 1A0;
 - Les comptes portant les numéros 815-90104-562349 et 815-90104-823007 qui ont été ouverts auprès de la Caisse Desjardins de Drummondville, 50, rue Notre-Dame, 2^e Étage, Drummondville, Québec, J2C 2K3; et
 - Les comptes portant les numéros 0294-1026-850 et 0294-6016-459 qui ont été ouverts auprès de la Banque de Montréal, située au 1001, boul. St-Joseph, Drummondville, Québec, J2C 2C4.

¹⁷ Précitée, note 2.

¹⁸ Précitée, note 1.

¹⁹ Précitée, note 3.

²⁰ Précitées, notes 5 et 6.

[20] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[21] Le Bureau autorise la signification aux intimés de la présente décision sous l'huis de la porte de la résidence de M. Jean Bissonnette qui est située au 842, route 143, L'Avenir (Québec) J0C 1B0.

Fait à Montréal, le 27 septembre 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

²¹ Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-012

DÉCISION N° : 2009-012-007

DATE : Le 5 octobre 2010

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RÉAL SAMSON

et

SUZANNE LABRECQUE

Parties intimées

et

M^e JOËL LAFRENIÈRE

et

LEMIEUX NOLET INC., ÈS-QUALITÉS DE SYNDIC À LA FAILLITE DE RÉAL SAMSON

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et
art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 octobre 2010

DÉCISION

[1] Le 23 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Réal Samson et Suzanne Labrecque et à l'égard du mis en cause M^e

Joël Lafrenière, en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Lors de l'audience *ex parte* du 23 juin 2009, le Bureau avait rendu une décision verbale³ prononçant les ordonnances suivantes :

- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimé Réal Samson;
- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimée Suzanne Labrecque;
- Il ordonne à Réal Samson de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5;
- Il ordonne à Suzanne Labrecque de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5.

[3] Les motifs écrits de cette décision ont été rendus par le Bureau le 30 juin 2009⁴. Cette ordonnance de blocage a été renouvelée pour des périodes de 120 jours aux dates suivantes :

- le 19 octobre 2009⁵;
- le 12 février⁶; et
- le 9 juin 2010⁷.

[4] Le 2 décembre 2009, le Bureau a reçu une demande de levée partielle du susdit blocage de la part de Lemieux Nolet Inc., ès qualités de syndic à la faillite de Réal Samson. À la suite d'une audience tenue le 11 janvier 2010 au siège du Bureau, ce dernier a rendu, le 15 janvier 2010⁸, une décision accordant la levée partielle de l'ordonnance de blocage, dont voici le dispositif :

« Par conséquent, le Bureau, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, lève partiellement le blocage qu'il a prononcé le 23 juin 2009, tel que confirmé le 30 juin 2009, afin de permettre à Lemieux Nolet Inc. de prendre possession du montant de 11 257,37 \$ qui résulte de la vente de la part indivise d'un immeuble qui appartenait à Réal Samson.

Cette somme est actuellement entre les mains de M^e Joël Lafrenière, notaire, mis en cause dans le présent dossier. L'ordonnance de blocage du Bureau est

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Réal Samson, Suzanne Labrecque et M^e Joël Lafrenière*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, décision n° 2009-012-001, 23 juin 2009, M^e A. Gélinas et M^e C. St Pierre, 3 pages.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Réal Samson, Suzanne Labrecque et M^e Joël Lafrenière*, 2009 QCBDRVM 37.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Réal Samson, Suzanne Labrecque et M^e Joël Lafrenière*, 2009 QCBDRVM 52.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Réal Samson, Suzanne Labrecque et M^e Joël Lafrenière*, 2010 QCBDRVM 5.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Réal Samson, Suzanne Labrecque et M^e Joël Lafrenière*, 2010 QCBDR 40.

⁸ *Samson (Syndic de) c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCBDRVM 3.

également partiellement levée à l'égard de M^e Joël Lafrenière, afin qu'il lui soit permis d'effectuer cette remise entre les mains de la requérante. »⁹

LA REQUÊTE POUR ABRÈGEMENT DE DÉLAI

[5] Le 27 septembre 2010, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cette demande de prolongation de blocage contenait également une demande afin que soit abrégé le délai de 15 jours prévu à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour aviser les parties intéressées de la tenue d'une audience sur une demande de prolongation de blocage.

[6] L'Autorité n'étant pas en mesure de respecter ce délai, considérant que l'ordonnance de blocage venait à échéance le 7 octobre 2010. Par conséquent, le Bureau a fait parvenir aux parties un avis d'audience le 27 septembre 2010 afin de les aviser de la tenue d'une audience le 30 septembre 2010 portant sur la requête en abrègement de délai et, advenant que le Bureau accorde cette requête, il a avisé les parties de la tenue d'une audience le 4 octobre 2010 sur la demande de prolongation de blocage.

[7] Le 30 septembre 2010 une audience, portant sur la requête de l'Autorité pour abrèger le délai de signification de l'avis d'audience prévu à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, s'est tenue au siège du Bureau en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés et les mis en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience, quoique dûment signifiés.

[8] La procureure de l'Autorité a souligné que les parties intéressées ne se sont pas présentées à l'audience du 30 septembre 2010 pour contester la requête de l'Autorité visant à abrèger le délai de signification. Elle ajoute que les parties adverses ne subiront pas de préjudice si le Bureau accorde l'abrègement du délai. À défaut d'accorder la requête, ce sont les investisseurs qui seront pénalisés.

[9] Lors de l'audience du 30 septembre 2010, le Bureau a accordé séance tenante la requête de l'Autorité dans les termes suivants :

« CONSIDÉRANT que la demande est non contestée;

CONSIDÉRANT que les ordonnances de blocage sont rendues dans l'intérêt public et afin de protéger les investisseurs;

CONSIDÉRANT les articles 3 et 5 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*;

CONSIDÉRANT l'arrêt *Cité de Pont Viau c. Gauthier Mfg. Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 516 de la Cour suprême du Canada;

EN CONSÉQUENCE le tribunal accepte la requête afin d'abrèger le délai prévu à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. »¹⁰

[10] Par conséquent, le tribunal a fixé l'audience sur la prolongation de blocage au 4 octobre 2010, tel que prévu dans l'avis d'audience signifiés aux parties intéressées le 27 septembre 2010.

L'AUDIENCE

[11] L'audience sur la demande de prolongation de blocage s'est tenue au siège du Bureau le 4 octobre 2010, en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et les mis en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience, quoique dûment signifiés.

[12] Le procureur de l'Autorité a rappelé que des accusations pénales ont été portées à l'encontre de Réal Samson; 54 chefs d'accusation ont été déposés. De plus, deux chefs d'accusation ont été déposés

⁹

Ibid.

¹⁰

Autorité des marchés financiers c. Réal Samson et al. Bureau de décision et de révision, Montréal 2007-012, 30 septembre 2001, A. Gélinas et C. St Pierre.

contre Réal Samson et Suzanne Labrecque pour avoir contrevenu à la décision n° 2009-012-002 prononcée par le Bureau. Il a souligné que les procédures pénales suivent leur cours normal. Une audience *pro forma* se tiendra le 28 octobre 2010 pour ces deux dossiers.

[13] Par conséquent, le procureur de l'Autorité a plaidé que considérant que les procédures pénales se poursuivent, il est nécessaire que le Bureau prolonge l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours. Il a également confirmé que l'enquête se continue.

L'ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹¹. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹².

[15] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹³. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] Le Bureau note que les intimés et les mis en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés lors de l'audience du 4 octobre 2010 et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[17] Le procès pénal sur les 54 chefs d'accusation déposés à l'encontre de M. Samson suit son cours, de même que les procédures pénales intentées contre M. Samson et Mme Labrecque pour avoir contrevenu à une décision du Bureau. Une audience *pro forma* se tiendra sur ces dossiers en octobre 2010.

[18] Par conséquent, le Bureau estime que les motifs initiaux existent toujours et qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage en l'espèce, afin de protéger les investisseurs et pour permettre aux procédures pénales entreprises de suivre leur cours.

LA DÉCISION

[19] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 4 octobre 2010 devant ce tribunal.

[20] Le Bureau estime que l'Autorité a prouvé que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage existent toujours et qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage.

[21] Par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁴ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵, et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 23 juin 2009¹⁶, dont les motifs écrits ont été rendus le 30 juin 2009¹⁷, telle que renouvelée depuis¹⁸, et ce, de la manière suivante :

¹¹ *Id.*, art. 249 (1°).

¹² *Id.*, art. 249 (2°).

¹³ *Id.*, art. 249 (3°).

¹⁴ Précitée, note 2.

¹⁵ Précitée, note 1.

¹⁶ Précitée, note 3.

¹⁷ Précitée, note 4.

- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimé Réal Samson;
- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimée Suzanne Labrecque;
- Il ordonne à Réal Samson de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5;
- Il ordonne à Suzanne Labrecque de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5.

[22] La présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 5 octobre 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-013

DÉCISION N° : 2009-013-005

DATE : Le 12 octobre 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RENÉ SAURIOL, 1427, rue Dupras, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3E7

Partie intimée

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8

et

BANQUE SCOTIA, succursale située au 144, boul. de l'hôpital, Gatineau (Québec) J8T 7S7

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 845, rue de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8

et

BANQUE CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE GATINEAU, 655, boul. Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et

art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*

(L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Stéphanie Jolin

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 octobre 2010

DÉCISION

[1] Le 25 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce à l'encontre de René Sauriol une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure propre à assurer le respect de la loi, le tout en vertu des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Une audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 25 juin 2009 afin d'entendre la demande de l'Autorité. Après avoir délibéré, le Bureau a rendu, le 2 juillet 2009 une décision³ prononçant les ordonnances suivantes :

i) BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 06419-5008750 de la Banque Royale du Canada, succursale située au 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 71191 04068 21 de la Banque Scotia, succursale située au 144 boul. de l'hôpital, Gatineau, Québec J8T 7S7;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 845 de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8 :

Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 7201 570);

Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 3060 301);

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 0198 7727534 de la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire Desjardins de Gatineau, située au 655, boulevard Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 :

Compte au nom de René Sauriol (compte no. 438 546);

Compte au nom de René Sauriol (compte no. 456227);

Compte au nom de René Sauriol (profil no. 120970) - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à la Banque Royale 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 06419-5008750;

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. René Sauriol et Banque Royale du Canada et Banque Scotia et Banque de Montréal et Banque CIBC et Caisse Populaire Desjardins de Gatineau*, 2009 QCBDVM 30.

ORDONNE à la Banque Scotia, succursale située au 144 boul. de l'hôpital, Gatineau (Québec) J8T 7S7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 71191 04068 21;

ORDONNE à la Banque de Montréal, succursale située au 845 de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 2138 7201 570 et 2138 3060 301;

ORDONNE à la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 01981 7727534;

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de Gatineau située au 655, boulevard Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 438 546, 456227 et profil no. 120970 - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009;

ii) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 265, 266 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

INTERDIT à René Sauriol d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à René Sauriol toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

iii) ORDONNANCE POUR LA FERMETURE D'UN SITE INTERNET EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 323.5 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

ORDONNE à René Sauriol de fermer immédiatement le site Internet www.nvrcorporation.com.

[3] Cette ordonnance de blocage a été renouvelée pour des périodes de 120 jours le 28 octobre 2009⁴, le 17 février 2010⁵ et le 15 juin 2010⁶.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[4] Le 24 septembre 2010, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. À la suite de cette demande, un avis d'audience a été dûment signifié aux parties intéressées, afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 12 octobre 2010.

L'AUDIENCE

[5] Lors de l'audience du 12 octobre 2010, la procureure de l'Autorité a précisé que 93 chefs d'accusation pénale ont été déposés à l'encontre de René Sauriol. M. Sauriol a enregistré un plaidoyer

⁴ *Autorité des marchés financiers c. René Sauriol et Banque Royale du Canada et Banque Scotia et Banque de Montréal et Banque CIBC et Caisse Populaire Desjardins de Gatineau*, 2009 QCBDRVM 57.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. René Sauriol et Banque Royale du Canada et Banque Scotia et Banque de Montréal et Banque CIBC et Caisse Populaire Desjardins de Gatineau*, 2010 QCBDRVM 6.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. René Sauriol et Banque Royale du Canada et Banque Scotia et Banque de Montréal et Banque CIBC et Caisse Populaire Desjardins de Gatineau*, 2010 QCBDR 41.

de non-culpabilité sur tous les chefs et une audience *pro forma* est fixée au 22 novembre 2010. Le procureur de M. Sauriol souhaite entreprendre des discussions avec l'Autorité.

[6] La procureure de l'Autorité a précisé que les motifs initiaux à l'appui de l'ordonnance de blocage demeurent et que les parties intéressées ne se sont pas présentées à l'audience. Par conséquent, l'Autorité demande une prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours, ce qui permettra à l'Autorité de poursuivre les procédures pénales entamées.

L'ANALYSE

[7] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁷. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸.

[8] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[9] Le Bureau tient à souligner que l'intimé et les mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés lors de l'audience et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[10] Le Bureau tient également à noter que les procédures pénales entreprises par l'Autorité suivent leur cours, les chefs d'accusation pénale à l'encontre de René Sauriol ont été déposés et une audience *pro forma* se tiendra prochainement.

[11] Par conséquent, le Bureau considère qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage en l'espèce, afin de protéger les investisseurs et pour permettre au dossier pénal de suivre son cours.

LA DÉCISION

[12] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des représentations de la procureure de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 12 octobre 2010 devant ce tribunal.

[13] Le Bureau estime que l'Autorité a prouvé qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage initiale.

[14] Par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹, et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 2 juillet 2009¹², telle que renouvelée depuis¹³, et ce, de la manière suivante :

⁷ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

⁸ *Id.*, art. 249 (2°).

⁹ *Id.*, art. 249 (3°).

¹⁰ Précitée, note 2.

¹¹ Précitée, note 1.

¹² Précitée, note 3.

¹³ Précitées, notes 4 à 6.

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 06419-5008750 de la Banque Royale du Canada, succursale située au 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 71191 04068 21 de la Banque Scotia, succursale située au 144, boul. de l'hôpital, Gatineau, Québec J8T 7S7;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 845, rue de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8 :

- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 7201 570);
- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 3060 301);

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 0198 7727534 de la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire Desjardins de Gatineau, située au 655, boul. Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 :

- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 438 546);
- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 456227);
- Compte au nom de René Sauriol (profil no. 120970) - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à la Banque Royale du Canada 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 06419-5008750;

ORDONNE à la Banque Scotia, succursale située au 144, boul. de l'hôpital, Gatineau (Québec) J8T 7S7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 71191 04068 21;

ORDONNE à la Banque de Montréal, succursale située au 845, rue de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 2138 7201 570 et 2138 3060 301;

ORDONNE à la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 01981 7727534;

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de Gatineau située au 655, boul. Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 de ne pas se départir des fonds, titres ou

autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 438546, 456227 et profil no. 120970 - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009.

[15] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 12 octobre 2010.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-024
 DÉCISION N° : 2010-024-003
 DATE : Le 18 octobre 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal

Partie demanderesse

c.

CAROL M^cKEOWN, 3011, rue Barat, Montréal (Québec) H3Y 2H4

et

DANIEL F. RYAN, 3011 rue Barat, Montréal (Québec) H3Y 2H4

et

DOWNSHIRE CAPITAL INC., personne morale ayant son domicile au 3011, rue Barat, Montréal (Québec) H3Y 2H4

et

MEADOW VISTA FINANCIAL CORP., personne morale ayant son domicile au 2710, Thomes Ave, Cheyenne, WY 82001 USA et au 1000, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2700, Montréal (Québec) H3A 3G4

Parties intimées

et

RICHARDSON GMP LIMITED, 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1500, Montréal (Québec) H3B 4W8

et

CANACCORD CAPITAL CORPORATION, 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 2500, Montréal (Québec) H3B 4Y1

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE BLOCAGE EX PARTE ET DÉCISION DE DÉPÔT AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE
 [art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, 115.9 et 115.12, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

2010-024-003

/2

M^e Mélanie Hébert
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 8 octobre 2010

DÉCISION

[1] Le 8 octobre 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* de blocage ainsi que de dépôt de la décision du Bureau à intervenir au greffe de la Cour supérieure, le tout en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 8 octobre 2010, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[3] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[4] Dans le présent dossier le Bureau a, à la suite d'une demande de l'Autorité, prononcé, le 25 juin 2010, une interdiction d'opération sur valeurs, une interdiction d'exercer l'activité de conseiller et un blocage de fonds à l'encontre des personnes et entités et à l'égard des institutions mentionnées ci-après :

- Carol M^cKeown;
- Daniel F. Ryan;
- Downshire Capital Inc.;
- Meadow Vista Financial Corp.;
- M^cKeown Baboon Building Family Trust;
- Herbert Baboon Building Family Trust;
- M^cKeown Baboon Business Family Trust;
- M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust;
- Demers Valeurs Mobilières Inc.;
- Dundee Securities Corporation;

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

2010-024-003

/3

- Desjardins Valeurs Mobilières; et
- TD Canada Trust.³

[5] La plupart des intimés ont comparu au dossier pour demander d'être entendus. Le 23 juillet 2010, les intimés Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan ont présenté au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 10 août 2010, le Bureau a accueilli cette requête en partie, en levant partiellement le blocage qui les visait, pour les autoriser à payer certains comptes et à ouvrir un compte de banque personnel non soumis au blocage du Bureau, le tout sujet à certaines conditions⁴.

LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ

[6] La demande de l'Autorité apparaît ci-après :

« INTRODUCTION »

1. La demanderesse l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est chargée de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (« LVM »), et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. V-33.2 (« LAMF »).
2. Le 25 juin 2010, l'Autorité a présenté une demande *ex parte* devant le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») requérant le prononcé d'ordonnances de blocage et d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre, notamment, de Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan et Downshire Capital inc. (« Downshire »), tel qu'il appert de la demande déposée au dossier 2010-024 du Bureau.
3. Dans sa demande, l'Autorité alléguait essentiellement les faits suivants à l'égard de Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan et les sociétés sous leur contrôle, dont Downshire :
 - i. ils participent à des activités visant la manipulation du cours de différents titres et agissent à titre de conseiller en valeurs sans être dûment inscrits auprès de l'Autorité;
 - ii. ils tirent profit de ces activités, au détriment des investisseurs et des marchés financiers;
 - iii. les profits réalisés suite à ces activités ont été transférés dans des certains comptes qu'ils détiennent au Québec, lesquels comptes ont été identifiés par l'Autorité dans le cadre de son enquête;

tel qu'il appert de la demande de l'Autorité, déposée au dossier 2010-024 du Bureau.
4. Le 25 juin 2010, le Bureau a prononcé des ordonnances de blocage et des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard notamment de Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan et Downshire, dans sa décision 2010-024-001, tel qu'il appert de ladite décision, déposée au dossier 2010-024 du Bureau.
5. De façon plus précise, le Bureau a notamment prononcé les ordonnances de blocage suivantes :

³. *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 44.

⁴. *Autorité des marchés financiers et M^cKeown*, 2010 QCBDR 60.

2010-024-003

/4

« **IL ORDONNE** aux intimés Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, de comptes bancaires ou de comptes de courtage qu'ils détiennent, incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des Compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2CFDD4A (CAN) et 2CFDD4B (US)	Compte inactif pour le moment	Demers Valeurs Mobilières
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$US et 69 654,79\$	Dundee Securities Corporation
Carol M ^c Keown	277 391 AN et 277 391 BN	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation
Carol M ^c Keown	31SNHB0 et 31SNHW1	À préciser	Desjardins Valeurs Mobilières
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M ^c Keown/Ryan Principal Residence	5218024	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

2010-024-003

/5

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des Compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Carol M ^c Keown	3130815, 6267278 et 7124520	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

IL ORDONNE aux intimés Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession; »

tel qu'il appert de ladite décision, déposée au dossier 2010-024 du Bureau.

6. Le 20 juillet 2010, Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan ont déposé une requête pour levée partielle d'une ordonnance de blocage, tel qu'il appert de ladite requête déposée au dossier 2010-024 du Bureau.
7. Dans cette requête, Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan prétendent, au paragraphe 6, qu'ils ne possèdent aucun autre bien que ceux mentionnés dans la demande présentée par l'Autorité auprès du Bureau; ils prétendent également, au paragraphe 7 de la requête, avoir toujours agi de bonne foi et n'avoir jamais tenté de dissimuler ou cacher quelque sommes d'argent que ce soit, tel qu'il appert de ladite requête, déposée au dossier 2010-024 du Bureau.
8. Le 3 août 2010, Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan ont amendé leur requête pour levée partielle d'une ordonnance de blocage afin notamment d'y ajouter une conclusion visant à leur permettre de travailler et d'ouvrir un nouveau compte de banque, tel qu'il appert de ladite requête amendée, déposée au dossier 2010-024 du Bureau.
9. Le 5 août 2010, lors de l'audience de la requête amendée pour levée partielle d'une ordonnance de blocage, Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan ont témoigné au support de leur demande.
10. Lors de leur contre-interrogatoire, ni Carol M^cKeown ni Daniel F. Ryan n'ont révélé l'existence d'autres comptes bancaires ou de courtage, détenus au Québec par eux ou par Downshire et/ou Meadow Vista Financial Corp. et n'ayant pas été identifiés dans la demande de l'Autorité.
11. Le 10 août 2010, le Bureau a rendu la décision 2010-024-002, accueillant en partie la requête amendée pour levée partielle d'une ordonnance de blocage, tel qu'il appert de ladite décision, déposée au dossier 2010-024 du Bureau.
12. Plus précisément, dans cette décision, le Bureau a prononcé les conclusions suivantes :
 - i. il a levé partiellement l'ordonnance de blocage prononcée dans la décision 2010-024-001 afin de permettre à Carol M^cKeown et à Daniel F. Ryan d'ouvrir un nouveau compte de banque dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance, sous réserve de plusieurs conditions;

2010-024-003

/6

- ii. il a levé partiellement l'ordonnance de blocage prononcée dans la décision 2010-024-001 afin de permettre à Carol M^cKeown de prélever un montant total de 4 350\$ de certains comptes, à certaines conditions

tel qu'il appert de ladite décision, déposée au dossier 2010-024 du Bureau.

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

13. Le 6 octobre 2010, l'Autorité a été avisée que Downshire, par l'entremise de Carol M^cKeown, a procédé à une demande d'ouverture de compte de courtage auprès de la Financière Banque Nationale le 30 septembre 2010.
14. Le 7 octobre 2010, l'Autorité a reçu copie des documents de demande d'ouverture de compte signée par Carol M^cKeown au nom de Downshire.
15. Or, l'Autorité a des motifs raisonnables et probables de croire que Downshire, par l'entremise de Carol M^cKeown, a procédé à cette demande d'ouverture de compte afin d'effectuer des transferts de titres et/ou valeurs détenus dans un compte de courtage auprès de la société Richardson GMP.
16. Dans le cadre de son enquête, l'Autorité a appris que Carol M^cKeown et Downshire possèdent les comptes suivants auprès de la société Richardson GMP :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des Compte(s)	Type de compte
Carol M ^c Keown	400-BK-30-J	Compte d'épargne libre d'impôt
Carol M ^c Keown	40F-BK-30-A	Compte comptant CAD
Carol M ^c Keown	40F-BK-30-B	Compte comptant USD
Downshire	400-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	400-BN-30-F	Compte sur marge CAD

2010-024-003

17

17. Également, dans le cadre de son enquête, l'Autorité a identifié les comptes additionnels suivants, détenus auprès de Canaccord Capital Corporation :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des Compte(s)	Institution financière
Downshire	58D-187A-8, 58D-187B-7, 58D-187G-1 (soldes 0\$)	Canaccord Capital Corporation
Meadow Vista Financial Corp.	18M-434A-1, 18M-434B1 (soldes 0\$)	Canaccord Capital Corporation

18. Les comptes détenus auprès de Canaccord Capital Corporation semblent cependant inactifs, en date des présentes. »

[7] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

« URGENCE ET MOTIFS IMPÉRIEUX

19. Les développements récents démontrent que Carol M^oKeown et Downshire détiennent des comptes auprès de la société Richardson GMP.
20. L'existence de ces comptes n'a pas été dévoilé par Carol M^oKeown ou par Daniel F. Ryan dans le cadre des procédures pendantes devant le Bureau et ce, même s'ils ont été contre-interrogés spécifiquement au sujet des actifs qu'ils possédaient, incluant les actifs au nom de Downshire et de Meadow Vista Financial corp.
21. Au contraire Carol M^oKeown et Daniel F. Ryan ont déposé une requête en levée d'une ordonnance de blocage dans laquelle ils allèguent spécifiquement qu'ils ne possèdent aucun autre bien que ceux mentionnés dans la demande présentée par l'Autorité auprès du Bureau.
22. Ces développements récents démontrent également que Downshire, par l'entremise de Carol M^oKeown, a procédé à une demande d'ouverture d'un nouveau compte de courtage

2010-024-003

/8

auprès de la Financière Banque Nationale afin d'y effectuer un transfert de titres et/ou valeurs.

23. Ces développements récents démontrent donc que Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan ont entrepris des démarches contrevenant aux ordonnances prononcées par le Bureau dans la décision 2010-024-001.
24. Ainsi, et malgré que des ordonnances de blocage générales aient déjà été prononcées, il est nécessaire, pour la protection des investisseurs, que le Bureau prononce les ordonnances de blocage spécifiques, incluses dans la présente demande et ce, sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF.
25. De plus, il est nécessaire, pour la protection des investisseurs ainsi que de l'ordre public, que la décision du Bureau 2010-024-001 prononçant les ordonnances de blocage et les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs ainsi que la décision portant sur la présente demande, le cas échéant, soient déposées au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal. »

L'AUDIENCE

[8] Au cours de l'audience du 8 octobre 2010, l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un membre de son personnel d'enquête qui a fait la preuve des faits reprochés aux intimés, tels qu'ils sont énumérés tout au long de la demande. À cette occasion, l'Autorité a demandé l'autorisation d'amender cette dernière, afin d'y ajouter d'autres comptes ouverts au nom des intimés qu'elle avait identifiés.

[9] Il s'agit d'abord de deux comptes ouverts auprès de Richardson GMP Ltd :

Détenteur	N° de compte
Donwshire Capital	40F BN-30-E Compte sur marge canadien
Donwshire Capital	40F-BN-30-F Compte sur marge américain

[10] Un autre compte a été ouvert auprès de Canaccord Capital Corporation, à savoir :

Détenteur	N° de compte
Daniel F. Ryan	5092-523A-4

[11] Le Bureau a accordé l'autorisation d'amender la demande de l'Autorité. Le témoin a ensuite témoigné sur le fait que Carol M^cKeown, intimée en l'instance, a fait les démarches pour ouvrir un compte de courtage auprès de la Financière Banque Nationale en septembre 2010.

[12] Le témoin a expliqué pourquoi elle croit que Carol M^cKeown entend transférer des titres et des valeurs détenues dans un compte de courtage auprès de la société Richardson GMP. Elle a aussi établi l'existence de comptes ouverts auprès de cette dernière société au nom de cette intimée ou de Downshire Capital. Il y a également des comptes ouverts auprès de Canaccord Capital Corporation.

2010-024-003

/9

[13] Or, il appert qu'un des comptes de Downshire Capital, intimée en l'instance, ouvert chez Richardson contiendrait des titres dont la valeur s'élevait à un montant de 291 349 \$, alors qu'un autre compte chez le même courtier contient 3 867 \$. De plus, en tentant d'ouvrir un compte auprès de la Financière Banque Nationale au nom de Downshire Capital, Carol M^cKeown a indiqué dans la documentation qu'elle a remplie, qu'elle détenait des actifs liquides de 315 000 \$.

[14] Sa transaction initiale auprès de la Financière Banque Nationale serait d'y transférer un tel montant. Le témoin rappelle que dans sa demande de levée partielle de blocage du mois d'août, les intimés déclaraient ne posséder aucun autre bien que ceux déjà identifiés dans la décision d'interdiction et de blocage du Bureau du 25 juin 2010⁵.

[15] De plus, Carol M^cKeown a témoigné au cours de l'audience du Bureau du 5 août 2010 « *ne pas avoir d'autres comptes de banque que ceux qui ont été identifiés par l'Autorité, et ce, que ce soit au Canada, aux États-Unis ou ailleurs. Ni elle ni son mari ni les sociétés intimées ne possèdent d'autres résidences ni d'autres actifs* »⁶.

[16] Enfin, le témoignage de l'enquêtrice a permis de constater que l'Autorité n'a pas reçu de la part des intimés les renseignements qu'elle aurait dû recevoir suite à la levée partielle de blocage que le Bureau a prononcée à l'égard des intimés Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan, le 10 août 2010⁷. Cette levée était assujettie à l'exécution de certaines conditions qui y étaient énoncées. Il semblerait donc qu'elles n'ont pas été respectées.

[17] L'Autorité a donc demandé au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage visant les nouveaux comptes dont son enquête a permis de révéler l'existence, afin de protéger les montants qu'ils contiennent, au profit des investisseurs, et d'empêcher les intimés de les utiliser pour y faire des transactions qui seraient en contravention des décisions du Bureau.

L'ANALYSE

[18] Vu les circonstances du présent dossier, le Bureau est prêt à accéder à la demande de l'Autorité. Malgré les assurances au contraire qui ont été données à l'Autorité et au Bureau, Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital Inc. et Meadow Visa Financial Corp. semblent posséder des comptes dont ils n'ont pas su révéler l'existence ainsi que des actifs dont ils semblent vouloir disposer en catimini.

[19] Subsidiairement, il appert également que les intimés Daniel F. Ryan et Carol M^cKeown ne respecteraient pas les conditions de la levée partielle de blocage qui leur a été accordée récemment par le Bureau. Si on additionne les divers faits mis en preuve par l'Autorité, le Bureau constate qu'il a le devoir d'intervenir et de prononcer le blocage demandé afin d'assurer la protection des actifs ainsi découverts et s'assurer que les comptes dont l'existence a été attestée ne servent pas à couvrir des transactions illégales.

[20] Dans le cadre de sa demande et en cas de succès de sa part, l'Autorité a requis le Bureau de déposer sa décision du 25 juin 2010⁸ ainsi que la décision à intervenir au greffe de la Cour supérieure. Le Bureau estime que le dépôt d'une décision de sa part auprès de la Cour supérieure est un geste qui peut être lourd de conséquences pour des intimés. Une telle demande doit donc être analysée soigneusement, d'autant plus qu'elle a été présentée au cours d'une audience *ex parte*.

[21] Les intimés n'ont pas eu le loisir de se faire entendre sur ce point alors que les conséquences d'une telle décision seront très lourdes à porter. Comme le Bureau l'a déjà dit précédemment, la règle doit

5. Précitée, note 3.

6. *Autorité des marchés financiers et M^cKeown*, précitée, note 4, par. 9.

7. *Ibid.*

8. Précitée, note 3.

2010-024-003

/10

être qu'une partie puisse faire valoir son point de vue à cet égard. Ajoutons que le Bureau prononcera une telle décision lorsqu'il a de bonnes raisons de croire qu'une personne visée par une décision n'entend pas s'y conformer et pourrait continuer à agir illégalement malgré les objurgations de notre tribunal, et ce, au détriment des épargnants.

[22] Or, les intimés au présent dossier sont depuis le mois de juin 2010 sous le coup d'une interdiction d'opération sur valeurs, d'une interdiction d'agir à titre de conseiller et d'une ordonnance de blocage. Lorsque Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan se sont adressés au Bureau en août 2010 pour une levée partielle de blocage, ils l'ont assuré qu'ils ne possédaient aucun autre bien que ceux identifiés par l'Autorité dans sa demande de juin 2010.

[23] En cours d'audience, Carol M^cKeown a témoigné sous serment qu'elle ne possédait pas d'autres comptes de banque que ceux déjà identifiés ni d'autres actifs. Or, la preuve de l'Autorité a révélé qu'il en était autrement. Ce faisant, les intimés donnent la désagréable impression de dissimuler des faits importants au présent dossier et de se servir discrètement de sommes importantes qu'ils détiendraient, en contravention des décisions du Bureau.

[24] Dans ces circonstances, le Bureau est amené à croire que les intimés n'entendent pas respecter ces décisions, dont ils sont pourtant clairement informés, qui leur interdisent de se départir de biens et d'actifs. Ce comportement, que le Bureau estime dommageable pour les investisseurs, est justement de ceux qu'un dépôt de décision au greffe de la Cour supérieure peut contribuer à prévenir.

[25] Le fait que deux des intimés ne respecteraient pas non plus les conditions de la décision de notre tribunal du mois d'août 2010 apporte de l'eau au moulin de notre opinion. C'est pourquoi le Bureau est prêt à accueillir la demande de l'Autorité à ce sujet.

LA DÉCISION

[26] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité, du témoignage de son enquêteuse, des éléments de preuve présentés en cours d'audience et de l'argumentation de la procureure de cet organisme. Il est prêt à prononcer les décisions demandées pour les motifs évoqués plus haut.

[27] En conséquence de quoi, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ et des articles 93, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰ accueille les demandes de l'Autorité dans les termes suivants :

1) ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Richardson GMP Limited, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Type de compte
Carol M ^c Keown	400-BK-30-J	Compte d'épargne libre d'impôt
Carol McKeown	40F-BK-30-A	Compte comptant CAD

⁹. Précitée, note 1.

¹⁰. Précitée, note 2.

2010-024-003

/11

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Type de compte
Carol McKeown	40F-BK-30-B	Compte comptant É-U
Downshire	400-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	400-BN-30-F	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-F	Compte sur marge É-U

IL ORDONNE à Canaccord Capital Corporation, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Institution financière
Downshire	58D-187A-8, 58D-187B-7, 58D-187G-1	Canaccord Capital Corporation
Meadow Vista Financial Corp.	18M-434A-1, 18M-434B1	Canaccord Capital Corporation
Daniel F. Ryan	592-523A-4	Canaccord Capital Corporation

2) ORDONNANCE DE DÉPÔT AUPRÈS DU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE, EN VERTU DE L'ARTICLE 115.12 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL AUTORISE le dépôt au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal de la présente décision ainsi que la décision n° 2010-024-001 que le Bureau a prononcée le 25 juin 2010¹¹.

[28] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision. Celle-ci se tiendra alors dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[29] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

¹¹. Précitée, note 3.

2010-024-003

/12

[30] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 18 octobre 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

DOSSIER N°2010-024

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800
Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal, district
de Montréal

DEMANDERESSE

c.

CAROL MCKEOWN, 3011 rue Barat, Montréal
(Québec) H3Y 2H4

ET

DANIEL F. RYAN 3011 rue Barat, Montréal (Québec)
H3Y 2H4

et

DOWNSHIRE CAPITAL INC., personne morale ayant
son domicile au 3011 rue Barat, Montréal (Québec)
H3Y 2H4

et

MEADOW VISTA FINANCIAL CORP., personne
morale ayant son domicile au 2710 Thomes Ave,
Cheyenne, WY 82001 USA et au 1000, rue
Sherbrooke Ouest, bureau 2700, Montréal (Québec)
H3A 3G4

INTIMÉS

et

RICHARDSON GMP LIMITED, 1250 boulevard René-
Lévesque Ouest, bureau 1500, Montréal (Québec)
H3B 4W8

CANACCORD CAPITAL CORPORATION, 1250
boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 2500,
Montréal (Québec) H3B 4Y1

MIS EN CAUSE

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, de l'article 249 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1, et de l'article 16 du Règlement sur les procédures du Bureau de décision et de révision, c. V-1.1, R.0.1.3

L'Autorité des marchés financiers soumet respectueusement ce qui suit au Bureau de décision et révision :

INTRODUCTION

1. La demanderesse l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est chargée de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (« LVM »), et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. V-33.2 (« LAMF »).
2. Le 25 juin 2010, l'Autorité a présenté une demande *ex parte* devant le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») requérant le prononcé d'ordonnances de blocage et d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre, notamment, de Carol McKeown, Daniel F. Ryan et Downshire Capital inc. (« Downshire »), tel qu'il appert de la demande déposée au dossier 2010-024 du Bureau.
3. Dans sa demande, l'Autorité alléguait essentiellement les faits suivants à l'égard de Carol McKeown, Daniel F. Ryan et les sociétés sous leur contrôle, dont Downshire :
 - iv. ils participent à des activités visant la manipulation du cours de différents titres et agissent à titre de conseiller en valeurs sans être dûment inscrits auprès de l'Autorité;
 - v. ils tirent profit de ces activités, au détriment des investisseurs et des marchés financiers;
 - vi. les profits réalisés suite à ces activités ont été transférés dans des certains comptes qu'ils détiennent au Québec, lesquels comptes ont été identifiés par l'Autorité dans le cadre de son enquête;

tel qu'il appert de la demande de l'Autorité, déposée au dossier 2010-024 du Bureau.
4. Le 25 juin 2010, le Bureau a prononcé des ordonnances de blocage et des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard notamment de Carol McKeown, Daniel F. Ryan et Downshire, dans sa décision 2010-024-001, tel qu'il appert de ladite décision, déposée au dossier 2010-024 du Bureau.
5. De façon plus précise, le Bureau a notamment prononcé les ordonnances de blocage suivantes :

« **IL ORDONNE** aux intimés Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, de comptes bancaires ou de comptes de courtage qu'ils détiennent, incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des Compte(s)	Solde(s)	Institution financière
		Compte inactif pour le	Demers

Downshire Capital inc.	2CFDD4A (CAN) et 2CFDD4B (US)	moment	Valeurs Mobilières
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$US et 69 654,79\$	Dundee Securities Corporation
Carol McKeown	277 391 AN et 277 391 BN	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation
Carol McKeown	31SNHB0 et 31SNHW1	À préciser	Desjardins Valeurs Mobilières
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
McKeown/Ryan Principal Residence	5218024	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol McKeown	3130815, 6267278 et 7124520	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

IL ORDONNE aux intimés Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession; »

tel qu'il appert de ladite décision, déposée au dossier 2010-024 du Bureau.

6. Le 20 juillet 2010, Carol McKeown et Daniel F. Ryan ont déposé une requête pour levée partielle d'une ordonnance de blocage, tel qu'il appert de ladite requête déposée au dossier 2010-024 du Bureau.
7. Dans cette requête, Carol McKeown et Daniel F. Ryan prétendent, au paragraphe 6, qu'ils ne possèdent aucun autre bien que ceux mentionnés dans la demande présentée par l'Autorité auprès du Bureau; ils prétendent également, au paragraphe 7 de la requête, avoir toujours agi de bonne foi et n'avoir jamais tenté de dissimuler ou cacher quelque sommes d'argent que ce soit, tel qu'il appert de ladite requête, déposée au dossier 2010-024 du Bureau.

8. Le 3 août 2010, Carol McKeown et Daniel F. Ryan ont amendé leur requête pour levée partielle d'une ordonnance de blocage afin notamment d'y ajouter une conclusion visant à leur permettre de travailler et d'ouvrir un nouveau compte de banque, tel qu'il appert de ladite requête amendée, déposée au dossier 2010-024 du Bureau.
9. Le 5 août 2010, lors de l'audience de la requête amendée pour levée partielle d'une ordonnance de blocage, Carol McKeown et Daniel F. Ryan ont témoigné au support de leur demande.
10. Lors de leur contre-interrogatoire, ni Carol McKeown ni Daniel F. Ryan n'ont révélé l'existence d'autres comptes bancaires ou de courtage, détenus au Québec par eux ou par Downshire et/ou Meadow Vista Financial Corp. et n'ayant pas été identifiés dans la demande de l'Autorité.
11. Le 10 août 2010, le Bureau a rendu la décision 2010-024-002, accueillant en partie la requête amendée pour levée partielle d'une ordonnance de blocage, tel qu'il appert de ladite décision, déposée au dossier 2010-024 du Bureau.
12. Plus précisément, dans cette décision, le Bureau a prononcé les conclusions suivantes :
- iii. il a levé partiellement l'ordonnance de blocage prononcée dans la décision 2010-024-001 afin de permettre à Carol McKeown et à Daniel F. Ryan d'ouvrir un nouveau compte de banque dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance, sous réserve de plusieurs conditions;
 - iv. il a levé partiellement l'ordonnance de blocage prononcée dans la décision 2010-024-001 afin de permettre à Carol McKeown de prélever un montant total de 4 350\$ de certains comptes, à certaines conditions

tel qu'il appert de ladite décision, déposée au dossier 2010-024 du Bureau.

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

13. Le 6 octobre 2010, l'Autorité a été avisée que Downshire, par l'entremise de Carol McKeown, a procédé à une demande d'ouverture de compte de courtage auprès de la Financière Banque Nationale le 30 septembre 2010.
14. Le 7 octobre 2010, l'Autorité a reçu copie des documents de demande d'ouverture de compte signée par Carol McKeown au nom de Downshire.
15. Or, l'Autorité a des motifs raisonnables et probables de croire que Downshire, par l'entremise de Carol McKeown, a procédé à cette demande d'ouverture de compte afin d'effectuer des transferts de titres et/ou valeurs détenus dans un compte de courtage auprès de la société Richardson GMP.
16. Dans le cadre de son enquête, l'Autorité a appris que Carol McKeown et Downshire possèdent les comptes suivants auprès de la société GMP Richardson :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des Compte(s)	Type de compte
Carol McKeown	400-BK-30-J	Compte d'épargne libre d'impôt
Carol McKeown	40F-BK-30-A	Compte comptant CAD

Carol McKeown	40F-BK-30-B	Compte comptant USD
Downshire	400-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	400-BN-30-F	Compte sur marge CAD

17. Également, dans le cadre de son enquête, l'Autorité a identifié les comptes additionnels suivants, détenus auprès de Canaccord Capital Corporation :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des Compte(s)	Institution financière
Downshire	58D-187A-8, 58D-187B-7, 58D-187G-1 (soldes 0\$)	Canaccord Capital Corporation
Meadow Vista Financial Corp.	18M-434A-1, 18M-434B1 (soldes 0\$)	Canaccord Capital Corporation

18. Les comptes détenus auprès de Canaccord Capital Corporation semblent cependant inactifs, en date des présentes.

URGENCE ET MOTIFS IMPÉRIEUX

19. Les développements récents démontrent que Carol McKeown et Downshire détiennent des comptes auprès de la société Richardson GMP.
20. L'existence de ces comptes n'a pas été dévoilé par Carol McKeown ou par Daniel F. Ryan dans le cadre des procédures pendantes devant le Bureau et ce, même s'ils ont été contre-interrogés spécifiquement au sujet des actifs qu'ils possédaient, incluant les actifs au nom de Downshire et de Meadow Vista Financial corp.
21. Au contraire Carol McKeown et Daniel F. Ryan ont déposé une requête en levée d'une ordonnance de blocage dans laquelle ils allèguent spécifiquement qu'ils ne possèdent aucun autre bien que ceux mentionnés dans la demande présentée par l'Autorité auprès du Bureau.
22. Ces développements récents démontrent également que Downshire, par l'entremise de Carol Mckeown, a procédé à une demande d'ouverture d'un nouveau compte de courtage auprès de la Financière Banque Nationale afin d'y effectuer un transfert de titres et/ou valeurs.

23. Ces développements récents démontrent donc que Carol McKeown et Daniel F. Ryan ont entrepris des démarches contrevenant aux ordonnances prononcées par le Bureau dans la décision 2010-024-001.
24. Ainsi, et malgré que des ordonnances de blocage générales aient déjà été prononcées, il est nécessaire, pour la protection des investisseurs, que le Bureau prononce les ordonnances de blocage spécifiques, incluses dans la présente demande et ce, sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF.
25. De plus, il est nécessaire, pour la protection des investisseurs ainsi que de l'ordre public, que la décision du Bureau 2010-024-001 prononçant les ordonnances de blocage et les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs ainsi que la décision portant sur la présente demande, le cas échéant, soient déposées au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 16 du Règlement sur les procédures du Bureau de décision et de révision, c. V-1.1, R.0.1.3, de rendre les conclusions suivantes :

D'ORDONNER à GMP Richardson Limited de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des Compte(s)	Type de compte
Carol McKeown	400-BK-30-J	Compte d'épargne libre d'impôt
Carol McKeown	40F-BK-30-A	Compte comptant CAD
Carol McKeown	40F-BK-30-B	Compte comptant USD
Downshire	400-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	400-BN-30-F	Compte sur marge CAD

D'ORDONNER à Canaccord Capital Corporation de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des Compte(s)	Institution financière
Downshire	58D-187A-8, 58D-	Canaccord Capital Corporation

	187B-7, 58D-187G-1 (soldes 0\$)	
Meadow Vista Financial Corp.	18M-434A-1, 18M-434B1 (soldes 0\$)	Canaccord Capital Corporation

D'ORDONNER à GMP Richardson Limited et à Canaccord Capital Corporation de ne pas permettre l'ouverture de compte de courtage au nom des intimés ou pour le compte de ceux-ci;

DE DÉCLARER en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* que la décision du Bureau de décision et de révision entre en vigueur sans audition préalable et donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours;

D'AUTORISER, le cas échéant, le dépôt au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal de la décision à intervenir ainsi que de la décision 2010-024-001;

Fait à Montréal, le 8 octobre 2010

GIRARD ET AL.
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Fannie Turcot, enquêtrice à l'Autorité des marchés financiers exerçant ma profession au 800, square Victoria, 23^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêtrice à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis assignée au dossier d'enquête faisant l'objet dans la présente procédure;
3. Tous les faits allégués dans la Demande d'ordonnance de blocage sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 8 octobre 2010

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 8 octobre 2010

Commissaire à l'assermentation pour tous les
districts judiciaires du Québec